

1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et [n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et [Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), article 1er et annexe I)

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de [la rubrique 1510](#) et des établissements recevant du public.

« Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC) »

Régime de la déclaration : [Arrêté du 30/09/08](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 15/04/10](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation :

[Arrêté du 29/09/08](#) relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/1530-depots-papiers-cartons-materiaux-combustibles-analogues>